## APPRENTISSAGE ET CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

## Ordonnance de la Commission

La présente est une ordonnance de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle du Nouveau-Brunswick faite en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle.

Titre : Tâches, activités et les fonctions de la profession désignée

Catégorie: Volontaire

**Profession :** Finisseur de béton

Numéro de l'ordonnance de la Commission : V161.1

**Date de l'ordonnance de la Commission :** le 17 janvier 2013 **Date d'entrée en vigueur :** le 1 décembre 2013

9

## CHAMP D'ACTIVITÉ DE LA PROFESSION

La profession de finisseur de béton comprend

- (a) la préparation du lieu de travail;
- (b) la manutention du béton;
- (c) la cimentation et le compactage du béton;
- (d) la régularisation, le jointement et l'orniérage du béton;
- (e) la production de divers produits de finition pour la surface du béton;
- (f) le traitement du béton;
- (g) la coupe et le carottage de béton durci;
- (h) la scarification du béton;
- (i) la pose de ciment sec ou humide et d'époxydeciment;
- (j) l'interprétation de dessins détaillés, de bleus et autres devis;
- (k) l'utilisation d'appareils de durcissement, de blutage et de truellage mécanique;
- (l) la mise en place et le montage d'équipement de manœuvre et de hissage;
- (m) le bourrage à sec, l'injection de coulis de ciment et la finition avec l'équipement de prise du béton; et
- (n) la réparation et la modification du béton.

Sect Torg

Président Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle